

Section 2

Dépenses

Art. 56. — Il est ouvert, pour l'année 2004, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1. Un crédit de mille deux cents milliards de dinars (1.200.000.000.000 DA) pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état "B" annexé à la présente loi.

2. Un crédit de sept cent vingt milliards de dinars (720.000.000.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi.

Art. 57. — Il est prévu, au titre de l'année 2004, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de cinq cent soixante douze milliards six cent cinquante sept millions de dinars (572.657.000.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2004.

Les modalités de répartition sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

**CHAPITRE II
DIVERS BUDGETS**

Section 1

Budget annexe

Art. 58. — Le budget annexe des postes et télécommunications est supprimé à compter du 1er janvier 2003.

Section 2

Autres budgets

Art. 59. — La contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires) est destinée à la couverture financière des coûts relatifs à la prise en charge médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droit.

La mise en place de ce financement sera réalisée sur la base des informations relatives aux assurés sociaux pris en charge dans les établissements publics de santé et ce, dans le cadre de relations contractuelles liant la sécurité sociale et le ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

A titre prévisionnel et pour l'année 2004, cette contribution est fixée à vingt sept milliards vingt et un millions deux cents soixante quatorze mille dinars (27.021.274.000 DA).

Cette contribution peut être révisée par voie réglementaire en cas d'augmentation en cours d'année des dépenses liées au fonctionnement des établissements de santé.

Sont à la charge du budget de l'Etat, les dépenses de prévention, de formation et de recherche médicales et le financement des soins prodigués aux démunis non assurés sociaux.

**CHAPITRE III
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

Art. 60. — Les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996, modifiées et complétées par l'article 224 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, sont modifiées et rédigées comme suit :